ART. 2 BIS N° CL58

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2024

VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES - (N° 2014)

Tombé

AMENDEMENT

Nº CL58

présenté par Mme Descamps, M. Acquaviva et M. Molac

ARTICLE 2 BIS

À l'alinéa 2, substituer au mot :
« six »
le mot :
« douze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à allonger le délai de prescription pour les délits mentionnés à l'article 223-15-2 du code pénal pour un mineur à 12 ans à compter de sa majorité. Les victimes de dérives sectaires ont besoin de temps pour se reconstruire avant de saisir la justice. Ce délai de prescription allongé permet aux victimes ayant grandi dans des mouvements présentant des risques et dérives sectaires de porter plainte après leur sortie du mouvement, qui prend souvent des années. Les mineurs ayant grandi dans des mouvements problématiques sont très nombreux et rencontres de fortes difficultés pour en sortir du fait de leur enfermement psychologique notamment.

Comme l'indiquait déjà en 2006 M. Alain Berrou, ancien adepte des Témoins de Jéhovah, dans le cadre du rapport fait au nom de la commission d'enquête du Sénat relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs : « Les parlementaires pourraient également se pencher sur le délai de prescription de la loi " About-Picard " : il faut beaucoup de temps à la victime pour mûrir son point de vue, prendre la distance nécessaire, analyser, prendre conscience qu'elle a été victime et l'assumer. Mon avocat m'avait prévenu qu'après avoir passé dix ans dans la secte, je devais me préparer à supporter dix ans de procédure, d'expertises psychiatriques, de contre-expertises, sans être certain du résultat final : j'ai finalement renoncé à une action en justice... Non seulement il est très difficile de saisir la loi, mais il faut du temps pour comprendre, analyser et enfin oser. ».